

NE_GERICHTE ARMP.2024.61 vom 19. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.61

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.61 du 19 juin 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.61 del 19 giugno 2024

Erwägungen

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Le recourant conteste la non-entrée en matière.

E. 3.1

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 21.02.2023 [6B_1177/2022] cons. 2.1). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade de la non-entrée en matière, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 17.04.2023 [6B_764/2022] cons. 5.3). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., n. 6 ad art. 310).

E. 3.2

a) Selon l'article 34 al. 3 LCR, le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Lorsqu'il entend obliquer à gauche, il doit se tenir près de l'axe de la chaussée et accorder la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 1 et 3 LCR). b) Viole par exemple les devoirs de la prudence et se rend dès lors coupable d'une infraction aux dispositions ci-dessus celui qui, s'il avait fait preuve d'une attention suffisante avant d'obliquer à gauche, aurait vu un motocycliste qui circulait normalement dans le sens opposé, alors que les conditions de visibilité étaient bonnes (arrêt du TF du 14.09.2009 [6B_359/2009] cons. 2.3).

E. 3.3

a) En l'espèce, il ne ressort pas du rapport de police que les conditions de visibilité auraient été mauvaises, au moment de l'accident. Il devait notamment faire tout à fait jour, puisqu'il était environ 18h10, un 11 août, et les photographies jointes au dossier ne laissent pas apparaître que la chaussée aurait été mouillée et donc qu'il aurait plu. b) Rien ne permet d'envisager que le recourant n'aurait pas circulé normalement, au moment de l'accident. D'après C._____, le recourant sortait d'un cédez-le-passage. On voit en effet un cédez-le-passage sur le schéma établi par la police, mais le recourant a déclaré qu'il venait de chez un ami qui habitait à la rue [ccc] et une recherche sur internet permet de constater que quelqu'un qui viendrait de l'immeuble situé à cette adresse n'arriverait pas par le cédez-le-passage, mais bien depuis la route indiquée comme « rue [ccc] » ; avec une flèche, sur le schéma de la police (étant relevé qu'un motorcycle se parque facilement et qu'il n'est pas forcément vraisemblable que le recourant ait dû chercher ailleurs que devant rue [ccc] ou à proximité immédiate une place pour stationner). C'est toutefois sans importance pour la cause, dans la mesure où le recourant, qu'il soit venu du cédez-le-passage ou de la rue [ccc], était de toute façon prioritaire sur les véhicules venant en sens inverse et voulant tourner à gauche sur la rue [bbb], puisqu'au carrefour avec la rue [bbb], il circulait déjà sur la rue [aaa]. c) Le prévenu a admis qu'il obliquait à gauche quand son véhicule a été heurté par la moto. D'après lui, le choc se serait donné sur l'arrière droit du véhicule de livraison, mais les photographies qui figurent au dossier tendent plutôt à démontrer que c'est la roue avant droite de ce véhicule qui a été percutée (on ne voit pas pourquoi les gendarmes auraient pris une photographie de l'avant droit du véhicule de livraison si c'était l'arrière droit qui avait été touché et, sur la photographie, on voit un dégât précisément sur l'avant droit, en tout cas). d) On se trouve ainsi typiquement dans un cas où un conducteur, en tournant à gauche, coupe la trajectoire d'un véhicule venant en sens inverse, alors que ce véhicule a la priorité. Dans ces conditions, il est plus que seulement possible que C._____ ait enfreint les articles 34 al. 3 et 36 al. 1 LCR, cette infraction étant sanctionnée par l'article 90 al. 1 ou 2 LCR (ce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer ici). e) La non-entrée en matière qui a été prononcée est dès lors contraire au droit. Elle doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il suive à la procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens au recourant, qui a procédé sans mandataire et n'a pas fait état de frais qu'il aurait dû assumer. Le prévenu, qui a été invitée à se déterminer, n'a pas droit à indemnité, dans la

mesure où il n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.